



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 18 JAN. 2002

SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA  
NATURE ET DES SITES

02 - 103.

**A R R E T É**  
**COMPLEMENTAIRE**

Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars  
Imposant certaines prescriptions additionnelles à  
la société SICA ATLANTIQUE  
pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales  
à TONNAY CHARENTE

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre 5, titre 1°,

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la SICA ATLANTIQUE à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 fixant certaines prescriptions additionnelles,

VU les conclusions de la tierce expertise élaborée par le SNPE Environnement visant à recalculer les dimensions des événements d'explosion au niveau des cellules du silo,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 novembre 2001,

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que les conclusions de la tierce expertise de juin 2001 ont été invalidées par celles de la contre expertise de l'INERIS de septembre 2001,

CONSIDERANT que le retard induit par la contre expertise dans l'achèvement des travaux de réalisation des événements est indépendant de la volonté de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de ce retard par un délai supplémentaire,

VU la lettre du 3 décembre 2001 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur son dossier,

VU la lettre du 10 décembre 2001 par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le dit projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le délai fixé au 31 décembre 2001 par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 susvisé est reporté au 1<sup>er</sup> mars 2002.

Article 2 : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tonnay-Charente par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet de Charente-Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Tonnay-Charente et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la SICA ATLANTIQUE.

La Rochelle le 18 JAN. 2002

Le préfet 

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDLAL